

Convention Collective Nationale de l'Enseignement Privé Hors Contrat IDCC n° 2691

Avenant n° 20...du...13. Janvier...2013 portant modification de l'article 8.4.1 (a) du titre 8 de la convention collective nationale sus mentionnée et portant reconduction du GNP et de l'OCIRP en tant qu'organismes assureurs du régime de prévoyance de la branche professionnelle de l'Enseignement Privé Hors Contrat.

Article 1

En application de l'article L912.1 du code de la Sécurité sociale, les partenaires sociaux se sont réunis en groupes de travail pour examiner les conditions de la mutualisation du régime de prévoyance prévu au titre 8 « prévoyance » de la convention collective nationale de la branche professionnelle de l'Enseignement Privé Hors Contrat.

Cet examen a porté sur les comptes de résultat de la période écoulée.

A l'issue de cet examen, les partenaires sociaux décident :

- D'une part de reconduire la désignation du GNP en tant qu'organisme assureur des garanties maintien de salaire (deuxième période), incapacité, invalidité et décès pour une durée de 5 ans ;
- Et d'autre part de reconduire la désignation de l'OCIRP en tant qu'organisme assureur de la garantie rente éducation pour une durée de 5 ans.

Les parties signataires conviennent de procéder à une nouvelle étude des modalités d'organisation de la mutualisation des risques et du choix des organismes gestionnaires dans les trois mois précédant la nouvelle échéance quinquennale.

Article 2

L'article 8.4.1 a « désignation » du titre 8 « prévoyance » de la convention collective sus mentionnée est modifié comme suit :

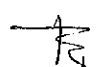
Les entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord sont tenues d'affilier leurs salariés à l'institution paritaire suivante :

- GNP (29, boulevard Edgar Quinet 75.014 Paris) pour les garanties capital décès - incapacité - invalidité et deuxième période de maintien de salaire.
- et à l'OCIRP pour la garantie rente éducation,

le GNP recevant délégation de la part de cette dernière pour appeler les cotisations et régler les prestations.

Article 2

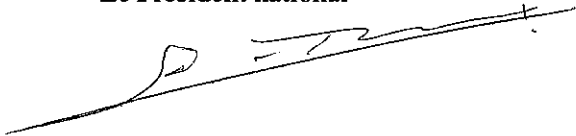
Le présent avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2013

AD P.L EC
JR  ER

Il sera déposé par les parties signataire auprès des services du ministère compétant en vue de son extension.


Fait à paris le 13.02.2013

Pour la F.N.E.P.
Le Président national



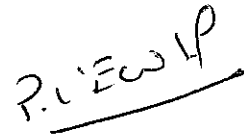
PATRICK ROUX

Pour le S.N.E.P.L. - C.F.T.C.



H. DESCOURS

Pour le S.N.P.E.F.P. - CGT



Pour la F.E.P. - CFDT ELA BERTHOUMIER


e.l.e>

Pour le S.Y.N.E.P. CFE - CGC



E. CIATA

Pour la F.N.E.C. - FP - FO



Joëlle Rotté